

CONVENTION DE PARTICIPATION
ADDUCTION TELECOM
RUE DE VARSOVIE PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE VIA EUROPA A VENDRES

Entre

La Communauté de communes La Domitienne, représentée par son Président M. Alain CARALP, dont le siège social est situé 1 Avenue de l'Europe 34370 MAUREILHAN, dûment habilité aux fins des présentes.

Désignée ci-après « La Domitienne »

D'une part,

Et la SCI Clamalau, représentée par M. Laurent BOYER et Mme Marie-Line GAIRAUD, dont le siège social est situé 309 avenue Jean Moulin à Valros 34290.

Désignée ci-après « SCI Clamalau ».

D'autre part.

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

La SCI Clamalau a obtenu par transfert du 10/10/2022 le permis de construire n° PC 034 329 22 Z0029 accordé le 30/08/2022 pour la construction d'un bâtiment à vocation artisanale d'une superficie de 1032 m² sur le terrain cadastré section AE numéro 176, dont l'accès existant est situé rue de Varsovie, parc d'activité économique Via Europa à Vendres. La SCI Clamalau sollicite un raccordement au réseau télécom.

En tant qu'aménageur et gestionnaire de la voirie du parc d'activité économique Via Europa, La Domitienne réalise les travaux de viabilisation au bénéfice de la SCI Clamalau. La maîtrise d'œuvre est organisée par La Domitienne.

Ainsi, la présente convention précise les conditions d'organisation, de mise en œuvre, de financement et de paiement de ces aménagements.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1:

Les travaux seront réalisés rue de Varsovie dans le but de raccorder au réseau télécom existant. Les travaux consistent à réaliser une adduction par traversée de chaussée et une tranchée sous trottoir et espaces verts jusqu'au réseau enterré télécom situé à 95 mètres. Des fourreaux et deux chambres LIT seront posés en limite de la propriété de la SCI Clamalau.

Article 2:

La Domitienne s'engage à réaliser l'ensemble des équipements et infrastructures publics en vue de répondre aux besoins de la SCI Clamalau.

Il est rappelé en tant que de besoin que les équipements propres à l'opération définis à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme ne sont pas inclus et ne sont pas financés au titre de la présente convention.

De même, la SCI Clamalau fera le nécessaire auprès d'Hérault Numérique et num'her@ult pour procéder au déploiement de la fibre optique dans les infrastructures créées.

Article 3 :

La Domitienne s'engage à achever les travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 2 mois suivant la signature de la présente convention.

Article 4 :

La SCI Clamalau s'oblige à verser à La Domitienne la totalité du coût des travaux prévus à l'article 2, rendus nécessaires à ses besoins, réalisés dans le périmètre de la présente convention.

En l'espèce, le montant de la participation totale à la charge de la SCI Clamalau s'élève à la somme de 2955,00 € HT soit 3 546 € TTC correspondant à la totalité du montant du cout des travaux.

En exécution de titres de recettes émis comme en matière de recouvrement la SCI Clamalau s'engage à procéder au paiement de la participation mis à sa charge et au bénéfice de La Domitienne selon les modalités suivantes : 100 % du montant à la réception des travaux.

Fait à Maureilhan, le
En deux exemplaires originaux

Pour La Domitienne
Le Président,

Pour la SCI Clamalau

Alain CARALP